



**Arrêté du maire portant réglementation provisoire
de circulation et de stationnement sur diverses voies communales
pour l'entreprise Forêt de l'Ile de France**

DAST – JL/SB
N° 2023 – A 435

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de police du Maire,
- VU les dispositions du Code de la route,
- VU l'article R 610.5 du Code pénal relatif aux contraventions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise Forêt de l'Ile de France – 4 avenue Ambroise Croizat – 91130 RIS ORANGIS, dans le cadre de l'exercice de leur activité pour le compte de la commune et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, pourra réaliser des travaux d'élagage et d'abattage sur l'ensemble des voies de la commune du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 29 décembre 2023,
- **CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 29 décembre 2023, l'entreprise Forêt de l'Ile de France – dans le cadre de l'exercice de leur activité pour le compte de la commune et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay – pourra réaliser des travaux d'élagage et d'abattage sur l'ensemble des voies de la commune, sans interrompre la circulation automobile. Celle-ci sera alternée par feux tricolores ou manuellement par le personnel de l'entreprise. L'emprise des travaux sera égale ou inférieure à 2,50 mètres et la vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : La circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation sécurisée et protégée en cas de nécessité.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des adjoints de la direction générale, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **08 DEC. 2022**
- notifiée à M. le chef de la brigade de gendarmerie de Gif, M. le chef du groupement Nord du SDIS de Palaiseau, M. le chef du centre d'intervention de Gif, MM. les agents de la police municipale l'entreprise Forêt de l'Ile de France,
- affichée à la porte de la mairie,
- annexée au registre des arrêtés du maire ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Fait à Gif-sur-Yvette, le **08 DEC. 2022**

Le maire,

Michel BOURNAT



Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr